

## AVIS PUBLIC

### RECOURS COLLECTIF – SUPPLÉMENT AU LOYER

#### *Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec c. Société d'habitation du Québec*

#### REMBOURSEMENT DES CHARGES ADDITIONNELLES POUR RÉFRIGÉRATEUR ET CUISINIÈRE – PROGRAMMES DE SUPPLÉMENT AU LOYER DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Un recours collectif a été introduit contre la Société d'habitation du Québec (SHQ) parce que celle-ci réduisait illégalement la subvention des bénéficiaires des programmes du supplément au loyer en raison de l'inclusion d'une cuisinière ou d'un réfrigérateur dans leur bail respectif.

La Cour supérieure a condamné la SHQ au paiement de la somme de 1 194 816 \$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle. **Les membres du recours collectif peuvent maintenant faire leur réclamation.**

Les honoraires des avocats du recours collectif seront déduits de la somme qui sera distribuée aux membres.

#### QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

- Vous avez reçu une subvention dite supplément au loyer ou supplément au loyer d'urgence pour un ou plusieurs mois depuis juillet 2004 et
- La SHQ a réduit votre subvention en ajoutant à votre part au loyer une charge mensuelle additionnelle pour la cuisinière ou le réfrigérateur pour un ou plusieurs mois.

#### COMMENT FAIRE UNE RÉCLAMATION?

- Remplissez un formulaire de réclamation disponible au : [www.rclalg.qc.ca](http://www.rclalg.qc.ca), [www.habitation.gouv.qc.ca](http://www.habitation.gouv.qc.ca), [www.collectiva.ca](http://www.collectiva.ca) et au greffe du palais de justice de Montréal
- Joignez à ce formulaire de réclamation le ou les formulaires de calcul de subvention de la SHQ qui déterminait votre part au loyer.
- Envoyez le formulaire de réclamation rempli avec les formulaires de calcul de subvention de la SHQ lorsque disponibles au Gestionnaire des réclamations à l'adresse se trouvant ci-dessous.
- Si vous n'avez plus les formulaires de calcul de subvention de la SHQ, envoyez au gestionnaire des réclamations uniquement le formulaire de réclamation rempli et le gestionnaire des réclamations fera les vérifications appropriées dans les dossiers détenus par la SHQ ou ses mandataires.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC CONSIDÈRE QUE LE REMBOURSEMENT DE LA CHARGE ADDITIONNELLE N'INFLUENCE PAS LE CALCUL DES PRESTATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE DE DERNIER RECOURS

## AVEZ-VOUS BESOIN DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES?

Vous pouvez communiquer avec le Gestionnaire des réclamations, le RCLALQ ou le procureur du recours collectif aux coordonnées suivantes :

**Collectiva**, services en recours collectifs inc. *RCLALQ c. Société d'habitation du Québec*, 285, Place d'Youville, #9, Montréal (Québec) H2Y 2A4, Tél. : 514-287-1000 ou 1-800-287-8587, [info@collectiva.ca](mailto:info@collectiva.ca), fax : 514-287-1617

**Me Karin Wollank**, 6385, rue Sherbrooke est, bur. 206, Montréal (Québec), H1N 1C4, Tél. : 514-866-3203, fax : 1-888-332-6006, [wollank@hotmail.com](mailto:wollank@hotmail.com)

**RCLALQ**, 2000, boul. Saint-Joseph Est, Local 35, Montréal (Québec), H2H 1E4, Tél. : 514-521-7114, 1-866-521-7114, [rclalq@rclalq.qc.ca](mailto:rclalq@rclalq.qc.ca), fax : 514-521-0948

### AVIS DÉTAILLÉ

Un avis détaillé aux personnes concernées par ce recours est disponible au greffe de la Cour supérieure de Montréal, à l'adresse internet de la SHQ [www.habitation.gouv.qc.ca](http://www.habitation.gouv.qc.ca) et au [www.rclalq.qc.ca](http://www.rclalq.qc.ca). En cas de divergence, l'avis détaillé prévaut.

**La publication de cet avis a été ordonnée par le Tribunal**